



AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 169

Pétitionnaire : Madame GRUSZCZYNSKA Agnieszka – Université de Leipzig
Adresse : Johannisallee 19a, Institute of Geography, Leipzig University, Leipzig, 04103, Germany
Nature de la demande : Activité scientifique et circulation motorisée
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées de Cauterets et d'Ossau
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu la demande d'autorisation spéciale de prélèvement scientifique et de circulation motorisée déposée le 4 juin 2025 par Madame GRUSZCZYNSKA Agnieszka, de l'Université de Leipzig,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prélèvement scientifique en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant que la demande s'inscrit dans le projet suivant : « Holocene summer temperature and biodiversity change recorded by Chironomidae in Western Mediterranean North Africa »,

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Madame GRUSZCZYNSKA Agnieszka, de l'Université de Leipzig, ainsi que les membres de son équipe listés ci-dessous, à réaliser des mesures, ainsi qu'à effectuer des prélèvements scientifiques, les détenir, transporter et emporter en dehors du cœur du Parc national, dans le cadre du projet suivant : « Holocene summer temperature and biodiversity change recorded by Chironomidae in Western Mediterranean North Africa ». Les mesures et prélèvements seront tels que décrits dans l'article 4.

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise également au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Madame GRUSZCZYNSKA Agnieszka, de l'Université de Leipzig, ainsi que les membres de son équipe listés ci-dessous, à circuler sur la piste du Clot, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, avec le véhicule listé dans le tableau ci-dessous. Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités décrites dans la présente autorisation.

Modèle	Immatriculation	Propriétaire
VW Caddy	L – LU 2021	Université Leipzig

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise également au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Madame GRUSZCZYNSKA Agnieszka, de l'Université de Leipzig, ainsi que les membres de son équipe listés ci-dessous, à naviguer sur les lacs avec une embarcation gonflable, équipée d'un moteur électrique.

Membres de l'équipe de recherche :

Gruszczńska Agnieszka, Melhorn Clemens, Barthel Janina, Bernstein Annika, Brinkmann Karla, Ganter Nele, Grimm Martin, Gruhne Marit, Hoffmann Dorothee, Jantz Sebastian, Kühne Charlotte, Marquardt Anna, Müller Daniel Luca, Olsen Elisa, Singer Meret, Voigt Lea Magdalena, Wohlfarth Richard, Wohlfeld Luis

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 août au 15 octobre 2025.

Pour les lacs de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, l'activité scientifique ne pourra être menée avant cette date.

En cas d'impossibilité de réaliser les missions à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées des dates de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs d'Ossau et de Cauterets, sur les lacs suivants :

- Lac Bersau
- Lac de Gaube

Article 4 – Prescriptions générales pour la mission scientifique

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel ciblé et méthodes

- Les prélèvements suivants sont autorisés :
 - Prélèvements de sédiments de surface dans les zones les plus profondes des lacs, jusqu'à 15m de profondeur (environ 4 échantillons de 200 mL par lac)
 - Prélèvements d'eau (4 échantillons de 200 mL par lac)
- Les mesures des variables environnementales des lacs sont autorisées (mesure des températures en profondeur, oxygène dissous, pH et conductivité, $\delta^{18}O$)
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter le matériel en contact avec l'eau avant chaque intervention. L'utilisation de semelles feutres pour les cuissardes, chaussures ou waders sont interdites.
- La mission sera préférentiellement réalisée avant 10h du matin afin d'éviter les heures de plus forte fréquentation du public.

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments

permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h** à l'avance auprès des chefs de secteurs concernés :

Chef de secteur Cauterets :
Monsieur Franck MABRUT
Tél : 06 70 50 24 30 ou 05 65 92 52 56
e-mail : franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr

Chef de secteur Ossau :
Monsieur Jean-Pierre MERCIER
Tél : 06 02 06 77 44 ou 05 59 05 41 59
e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler la zone cœur du Parc national en aéronef motorisé. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Prescriptions générales pour la circulation motorisée

La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des

territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓


Melina ROTH



Copie :
- UT des gaves et UT Béarn
- Secteurs Cauterets et Ossau

